

## **VD\_GERICHTE FZ20.018252 vom 10. August 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-08-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_FZ20.018252](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FZ20.018252)

FR: VD\_GERICHTE FZ20.018252 du 10 août 2020

IT: VD\_GERICHTE FZ20.018252 del 10 agosto 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

mars 2020 consid. 6.1, destiné à la publication),

- 3 - qu'en l'espèce, l'avis présidentiel du 13 mai 2020 ne constitue pas une décision au sens de l'art. 18 al. 1 LP, à savoir une décision qui statue sur une plainte LP, mais une ordonnance d'instruction, contre laquelle la voie du recours n'est pas ouverte, le président ordonnant librement les mesures d'instruction qui lui paraissent nécessaires (art. 23 al. 1 LVLP [loi vaudoise d'application de la LP; BLV 280.05]), qu'ainsi, si l'avis en question a été rendu par l'autorité inférieure de surveillance, aucun recours immédiat n'est ouvert contre lui, que, d'ailleurs, en procédure civile, l'art. 319 let. b CPC n'ouvre la voie du recours contre une ordonnance d'instruction que dans les cas prévus par la loi (ch. 1) ou lorsque cette ordonnance peut causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2), qu'il n'y a pas de recours prévu par la loi contre l'avis donné à une partie en application des art. 56 et 132 CPC, avis qui, au surplus, ne porte aucunement atteinte aux droits de la partie concernée, mais lui offre au contraire l'occasion de déposer un acte conforme, qui puisse être pris en considération par le tribunal, qu'ainsi, si l'avis présidentiel du 13 mai 2020 a été rendu par la présidente du tribunal d'arrondissement dans une procédure où s'applique le CPC, aucun recours immédiat n'est ouvert contre cet avis, que, par conséquent, quel que soit le type de procédure que C.\_\_\_\_\_ entend déposer en premier instance, son acte du 29 mai 2020 est irrecevable, qu'au surplus, à supposer qu'un recours puisse être exercé contre l'avis présidentiel en cause, cet acte serait en l'occurrence tardif, puisqu'il a été déposé plus de dix jours après la notification dudit avis (art. 18 al. 1 LP ; art. 321 al. 2 CPC),

- 4 - qu'en outre, il n'est pas motivé de manière conforme aux exigences en la matière (TF 5A\_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.2 ; TF 5A\_206/2016 consid. 4.2.1), son auteur présentant, sur onze pages, des arguments tous azimuts dont on ne comprend ni le sens, ni le propos, truffés de citations latines et de références, pêle-mêle et au hasard, à divers textes légaux (Cst., LTF, CPP, CPC, LP, CP, CO...), ainsi que des citations de doctrine et de jurisprudence, qu'en conclusion, l'écriture déposée par C.\_\_\_\_\_ auprès de la cour de céans est irrecevable ; attendu que le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35] ; art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils; BLV 270.11.5], par analogie).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.